



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/90
22 février 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 36 de la liste préliminaire*

DROIT DE LA MER

Lettre datée du 18 février 1993, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères du Royaume de Thaïlande concernant la position du Gouvernement royal thaïlandais sur le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, le droit de passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale et la liberté de navigation dans les zones économiques exclusives (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 36 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nitya PIBULSONGGRAM

* A/48/50.

ANNEXE

Déclaration du Ministère des affaires étrangères de
la Thaïlande

Il a été porté à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que plusieurs Etats viennent de promulguer des lois et réglementations qui ont pour effet de restreindre le droit de passage et la liberté de navigation de navires étrangers dans leurs zones maritimes. Le Ministère des affaires étrangères tient à faire connaître la position du Gouvernement royal thaïlandais sur la question, qui est la suivante :

1. Conformément aux règles bien établies du droit coutumier international et à la pratique des Etats telle qu'elle est reconnue et codifiée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les navires de tous les Etats jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, du droit de passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale et de la liberté de navigation dans la zone économique exclusive d'un autre Etat.

2. Tous les navires étrangers, y compris les navires de guerre, les navires marchands et les bateaux de pêche, peuvent exercer ces droits et cette liberté sans avoir à prévenir l'Etat côtier concerné de leur passage ou à demander sa permission, son approbation ou son consentement préalables.

3. En conséquence, toute loi et toute réglementation tendant à restreindre les droits et la liberté susmentionnés sont contraires aux règles du droit coutumier international et sont en outre incompatibles avec les obligations que les Etats concernés ont assumées lorsqu'ils ont signé la Convention de 1982.

4. Pour ces raisons, le Gouvernement royal thaïlandais se voit contraint de déclarer que la Thaïlande ne se considère pas liée par ces lois et réglementations. Cela dit, il espère que les Etats qui ont promulgué ces lois et réglementations ne prendront aucune mesure effective pour empêcher ou restreindre de quelque manière que ce soit l'exercice, par les navires étrangers, des droits légitimes de passage inoffensif dans la mer territoriale et de passage en transit dans leurs détroits servant à la navigation internationale, ou de la liberté de navigation dans leur zone économique exclusive.
